

REGLEMENT INTERIEUR

IUT DE BLAGNAC

SOMMAIRE

Préambule	2
CHAPITRE 1 : HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT, SANTE	2
Article 1 : Fonctionnement de l'IUT	2
Article 2 : Respect des biens collectifs et des personnes	2
Article 3 : Nuisances sonores	3
Article 4 : Animaux	3
Article 5 : Stupéfiants, alcool, tabac	3
Article 6 : Produits toxiques, inflammables et objets dangereux	4
Article 7 : Sécurité incendie et assistance aux personnes	4
Article 8 : Exercice d'évacuation.....	4
Article 9 : Médecine du travail et préventive.....	4
Article 10 : Harcèlement moral et sexuel.....	4
Article 11 : Délit de bizutage	4
Article 12 : Sûreté, intrusion.....	4
Article 13 : Circulation sur les campus.....	5
Article 14 : Risques professionnels.....	5
Article 15 : Manifestations exceptionnelles et occupation des locaux	5
Article 16 : Organisation Hygiène Sécurité – Médecine de prévention dans l'établissement.....	5
Article 17 : Environnement.....	5
CHAPITRE II : SCOLARITE ET VIE ETUDIANTE	5
Article 1 : Changement d'établissement	5
Article 2 : Assiduité	6
Article 3 : Santé	6
Article 4 : Utilisation des outils pédagogiques	6
Article 5 : Tenue et comportement	6
Article 6 : Laïcité	6
Article 7 : Stages et mobilité.....	6



CHAPITRE III : ORGANISATION DES ETUDES - JURYS (extrait)	6
1) En DUT.....	6
2) En DUT 2 (alternance et initial) et en LP	7
3) En B.U.T. (Bachelor Universitaire de Technologie)	7
1. Contrôle continu	7
2. Assiduité	7
3. Prise en compte de l'engagement citoyen.....	7
4. Conditions de validation	7
5. Compensation.....	7
6. Règles de progression	7
7. Jury.....	7
CHAPITRE IV : CONTRÔLE D'ASSIDUITE ET FRAUDES	8
Article 1 : Appel et contrôle des absences	8
Article 2 : Justification des absences	8
Article 3 : Comptabilisation des absences non justifiées	8
- Étudiants en DUT en B.U.T et LP hors alternance	8
- Étudiants en DUT 2 et LP en alternance	8
Absentéisme au regard de la réglementation en entreprise	8
Absentéisme au regard de la réglementation de l'IUT	8
Article 4 : Sanction des absences non justifiées et répétées	9
Article 5 : Information des étudiants	9
Article 6 : Fraude et suspicion de fraude	9
Article 7 : Plagiat - contrefaçon.....	9
ANNEXES	10
Annexe 1 : Traitement de l'information – Informatique et libertés.....	10
Annexe 2 : Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'IUT de Blagnac	10
Références réglementaires	11

REGLEMENT INTERIEUR – IUT DE BLAGNAC

Préambule

L'IUT de Blagnac est une composante de l'Université Toulouse Jean-Jaurès (UT2J).

A ce titre, les usagers doivent prendre connaissance du règlement intérieur d'UT2J accessible au lien suivant :
<https://www.univ-tlse2.fr/accueil/universite/organisation>.

En cas de contradiction entre les statuts et les règlements intérieurs des composantes et services de l'université et le règlement intérieur de l'université, ce dernier prévaut.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers de l'IUT de Blagnac et notamment aux étudiants et aux stagiaires de la formation continue ;
- à l'ensemble des personnels de l'IUT de Blagnac ;
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'IUT de Blagnac (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...)

Un étudiant pourra être exclu, temporairement ou définitivement, pour tout manquement aux règles définies dans les articles ci-après.

Les contrevenants aux dispositions du règlement intérieur pourront être déférés devant la section disciplinaire compétente.

En outre, ils sont susceptibles d'engager leur responsabilité, tant civile que pénale, selon les règles de droit commun.

CHAPITRE 1 : HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT, SANTE

Article 1 : Fonctionnement de l'IUT

L'IUT est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 jusqu'à 19 heures le soir y compris son parking.

Pour des raisons pédagogiques, l'IUT peut être ouvert le samedi de 7h30 à 13h00.

Seuls les personnels de la société de nettoyage sont habilités à rentrer dans les locaux à partir de 6 heures 30.

Il est interdit de laisser un véhicule sur le parking en dehors des heures d'ouverture sauf en cas de nécessité signalée à la direction.

Article 2 : Respect des biens collectifs et des personnes

Toute dégradation des locaux, des installations ou du matériel, volontaire ou due à la négligence, engage la responsabilité de leur(s) auteur(s) et les expose à des sanctions. Les réparations seront à leur charge.

Par respect pour les équipes d'entretien, chacun doit :

- Quitter un sanitaire en le laissant dans l'état où il aurait aimé le trouver en entrant, ne jeter dans les sanitaires que des papiers dûment appropriés,
- Veiller à n'abandonner aucun gobelet, papier, emballage divers, matériel, mégot, masque sanitaire et autres. Utiliser les poubelles prévues à cet effet,
- Éteindre les lumières et appareils électriques avant de quitter son bureau, les sanitaires et les salles de cours après utilisation, fermer correctement les fenêtres et fermer à clef son bureau à chaque fois qu'il le quitte,
- Éviter de laisser des objets personnels en vue et sans surveillance,
- Veiller à ne pas introduire de nourritures et de boissons dans les salles pédagogiques,
- Quitter une salle pédagogique en ayant effacé le tableau, rangé les chaises, monté les rideaux extérieurs, et fermé les fenêtres et portes, éteint les ordinateurs et vidéo-projecteurs

La Direction décline toute responsabilité en cas de vol dans les véhicules et sur le campus.

Article 3 : Nuisances sonores

Les salles pédagogiques (amphithéâtres, salles de TD, de TP, de cours...), la bibliothèque, les salles de réunion, les bureaux sont des lieux de travail dans lesquels, et à proximité desquels le silence est de rigueur.

Les téléphones portables doivent être éteints dans les salles pédagogiques (sauf pour une utilisation pédagogique).

Les conversations animées sont à éviter.

Lors de manifestations exceptionnelles, les organisateurs veilleront à limiter le bruit de façon à ne pas gêner le fonctionnement normal de l'IUT.

Article 4 : Animaux

La présence d'animaux familiers ou non est formellement interdite à l'IUT à l'exception des animaux :

- Appartenant aux personnels de gardiennage, aux personnels logés sur le site, pour les besoins d'ouverture et les fermetures,
- Servant de guide aux personnes handicapées.

Article 5 : Stupéfiants, alcool, tabac

1) L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont formellement interdites.

2) En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux, clos ou couverts de l'IUT. La cigarette électronique ou e-cigarette est également interdite dans les locaux de l'IUT.

Le Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIMPPS) peut être sollicité pour apporter son aide en contactant l'assistante sociale au 05-61-50-41-41.

3) En application de l'article L 232-2 du code du travail, il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer à l'IUT, pour y être consommées, toutes boissons alcoolisées.

Il est également interdit à toute personne ayant autorité sur le personnel de laisser entrer ou séjourner des personnes en état d'ivresse.

Conduite à tenir en présence d'une personne en état d'ébriété

Toute personne qui s'abstient volontairement de porter à une personne en état d'ébriété une assistance adaptée, à savoir :

- Éloignement du poste de travail,

- Mise au calme,
- Appel des secours,
- Proposition d'un éthylotest,
- Reconduction de la personne à son domicile après avoir vérifié que cette dernière y est attendue,
- Information auprès de son responsable,

est susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 223-6 alinéa 2 du code pénal (omission de porter secours à une personne en péril). Le principe du test d'alcoolémie est justifié lorsqu'une personne en état d'ébriété est susceptible de faire courir un risque à elle-même ou à autrui :

- Travail sur des machines dangereuses,
- Conduite de véhicules,
- Travaux à risque (travaux en hauteur, travaux électriques, manipulation de produits dangereux...) (Arrêt CORONA du Conseil d'État du 01/02/80).

Organisation de manifestation festive (colloque, pot de thèse, de départ, de fin d'année)

Une autorisation écrite du Directeur doit être obtenue pour les manifestations festives. Pour obtenir cette autorisation, l'organisateur de la manifestation doit adresser une demande au Directeur comportant les éléments suivants sur la fiche de réservation de locaux :

- Nombre de personnes,
- Éventuellement, consommation de boissons alcoolisées en quantité contrôlée et dans le respect de la législation en vigueur,
- Horaires de la manifestation,
- Lieu de la manifestation.
- En cas de validation de la demande, l'organisateur devient le responsable de la manifestation.

Tout participant en état d'ivresse sera exclu de la manifestation, l'organisateur de la manifestation le fera prendre en charge par une personne sobre.

Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être déférés devant la section disciplinaire compétente.

En outre, ils sont susceptibles d'engager leur responsabilité, tant civile que pénale, selon les règles de droit commun.

Article 6 : Produits toxiques, inflammables et objets dangereux

Il est interdit d'introduire dans les locaux de l'IUT tous les produits toxiques (y compris alcool ménager, white spirit...) ainsi que toute arme ou tout objet dangereux, sans accord express de l'administration.

Les objets contondants ou aiguisés ne doivent pas être utilisés pour d'autres finalités que celles pour lesquelles ils sont destinés initialement.

Article 7 : Sécurité incendie et assistance aux personnes

En cas d'accident ou d'incident, se référer aux consignes de sécurité à connaître obligatoirement. Celles-ci sont affichées dans les foyers (personnels, étudiants, ...) ainsi que dans les secrétariats.

Des consignes et des plans d'évacuation sont également affichés dans l'ensemble des locaux.

Des SST (Sauveteur Secouriste du Travail) sont formés par l'UT2J, la liste des SST par bâtiment est disponible aux différents secrétariats et foyers.

Article 8 : Exercice d'évacuation

La réglementation exige qu'il soit organisé 2 exercices d'évacuation par année et par bâtiment, le premier dans le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices doivent être planifiés en début d'année universitaire par l'équipe dirigeante de l'IUT et leurs dates seront transmises à l'Ingénieur Hygiène Sécurité.

Chaque personne présente le jour de l'exercice est tenue d'y participer.

L'IUT doit désigner des guides et serre-file pour assurer le bon déroulement de l'évacuation. La liste sera également communiquée au service Hygiène Sécurité.

L'ensemble des consignes relatives à l'évacuation des locaux, à connaître obligatoirement, est disponible dans les secrétariats et foyers.

La liste des points de rassemblement est détaillée dans les consignes d'évacuation.

Article 9 : Médecine du travail et préventive

Il est obligatoire de se rendre aux convocations de la médecine du travail (personnels) et de la médecine préventive (étudiants) (Tel : 05-61-50-41-41).

Toute personne voyageant à l'étranger doit prendre en compte la situation sanitaire du pays d'accueil et se déclarer sur la base Ariane (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/>) avant son départ).

Article 10 : Harcèlement moral et sexuel

Sont des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal les faits de harcèlement moral et/ou sexuels :

Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés, qui ont pour effet ou pour objet une dégradation des conditions de travail du stagiaire, de l'usager, du salarié ou de l'agent public, susceptibles de :

- Porter atteinte à ses droits et à sa dignité,
- Altérer sa santé physique ou mentale,
- Compromettre son avenir professionnel.

Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui :

- Portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- Créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 11 : Délit de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 12 : Sureté, intrusion

Toute activité ou phénomène pouvant mettre en cause la sécurité des biens et des personnes doit être systématiquement signalée à la direction ; en particulier, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, tout colis ou sac suspect devra être signalé. Il est donc impératif de garder tous les locaux en bon ordre et propres pour répondre à cet objectif.

Protection des matériels :

En cas de dégradation ou de vol de matériel, il convient de se rapprocher de la Responsable Administrative de l'IUT : Maria SEVILLA (maria.sevilla@univ-tlse2.fr)

Contrôles d'accès :

Toute demande de droit ou de modification d'accès se fait auprès du responsable du patrimoine du campus de l'IUT : Samir TALI (samir.tali@univ-tlse2.fr)

Article 13 : Circulation sur les campus

La vitesse sur **le site est limitée à 20 km/h**. Il est impératif de respecter les règles du code de la route qui s'appliquent sur le campus :

- Les véhicules doivent être placés sur les emplacements prévus à cet effet,
- Les places réservées aux personnes en situation de handicap sont strictement réservées à ces fins,
- Les équipements d'incendie ou les entrées dédiées aux pompiers et secours doivent rester accessibles.

En fonction de la posture Vigipirate précisée par le Secrétaire général, Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité, l'accès au campus pourra faire l'objet d'aménagements spécifiques.

Article 14 : Risques professionnels

Le Décret du 5 novembre 2001 décrit l'obligation pour chaque chef de service / composante d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs en vue de rédiger le document unique.

L'évaluation des risques est réalisée par le référent Assistant de Prévention du site de l'IUT et le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) est tenu à jour par ce référent en lien avec l'ingénieur hygiène et sécurité de l'UT2J.

Article 15 : Manifestations exceptionnelles et occupation des locaux

Toutes les réservations de locaux **autres que pour les enseignements** (y compris les " pots " des personnels) doivent faire l'objet d'une autorisation écrite émanant du directeur.

Ces réservations permettent de compléter le planning de la gestion des salles et d'informer éventuellement les personnes en charge de la fermeture de l'IUT.

A- Les types de réservations possibles

- 1) Les manifestations du **type des conférences, réunions, débats, projections ou spectacles...** qui ont lieu dans les locaux de l'IUT doivent donner lieu à une réservation.

Ces réservations doivent s'effectuer auprès du secrétariat de direction.

- 2) L'heure de fin de manifestation doit être définie au moment de la demande d'autorisation.

B- Les dispositions accessoires pour manifestations exceptionnelles

La convention bipartite de mise à disposition des locaux définit les règles d'hygiène et de sécurité à respecter dans l'établissement.

Article 16 : Organisation Hygiène Sécurité – Médecine de prévention dans l'établissement

Dans la rubrique « Santé, sécurité et conditions de travail » de l'intranet de l'établissement (ENT UT2J) sont présentés :

- Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) : liste des membres leurs coordonnées et leurs missions
- Les Assistants de Prévention dans le Document Unique Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

L'organisation de médecine de prévention est disponible sur le site : SIMPPS de Toulouse dont un des trois centres est sur le site de l'Université Toulouse Jean Jaurès.

Article 17 : Environnement

Un recyclage du matériel informatique et des papiers usagés est assuré par l'établissement.

Il en est de même pour les produits chimiques utilisés à but pédagogique.

CHAPITRE II : SCOLARITE ET VIE ETUDIANTE

Article 1 : Changement d'établissement

Tout étudiant exprimant le désir de changer d'établissement avant la date de la rentrée officielle de l'IUT peut demander le remboursement de l'intégralité des sommes payées à l'exception des frais de dossier avant le 15 Novembre de l'année universitaire concernée.

La rentrée officielle de l'IUT pour chaque département est fixée au jour du premier appel.

Article 2 : Assiduité

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 3 août 2005, « l'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire ». (Se référer au chapitre III).

Les activités pédagogiques de l'I.U.T. de Blagnac Toulouse Jean Jaurès se déroulent du lundi au samedi inclus.

Article 3 : Santé

Pour toute formation, tout étudiant ayant un problème important de santé, ou autre, entraînant une incidence sur sa scolarité doit rencontrer l'assistante sociale de l'UT2J ou le SIMPPS afin d'instruire un dossier de demande d'aménagement pédagogique (tiers temps, aide technique, ...) ou de demande d'annulation d'année (ou de semestre). Cette démarche doit être faite au plus tôt, afin que l'avis émanant de ce dossier puisse être porté à la connaissance de la direction des études et exposée en jury s'il y a lieu.

Article 4 : Utilisation des outils pédagogiques

- Il est interdit de dupliquer et/ou diffuser les logiciels et/ou fichiers mis à disposition des étudiants au cours de leurs études à l'IUT,
- Il est interdit d'introduire dans et sur le matériel de l'IUT des logiciels d'origine extérieure à l'IUT,
- Il est interdit d'utiliser le matériel et les logiciels mis à disposition des étudiants à des fins sortant du cadre de la formation universitaire.

Article 5 : Tenue et comportement

Les étudiants doivent avoir une tenue et un comportement corrects dans les locaux de l'IUT et à l'extérieur lorsqu'ils représentent l'IUT.

Article 6 : Laïcité

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. [Article L 141-6 du code de l'Éducation]

Article 7 : Stages et mobilité

La convention de stage doit être signée par le Président de l'Université (ou par délégation par le responsable des stages) qui se réserve la possibilité de refuser le stage notamment en vue de protéger l'intégrité physique de

l'étudiant (ex. : contexte géopolitique ou crise sanitaire). Tout déplacement hors Union Européenne doit être soumis à l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense.

Les candidats à la mobilité doivent prendre en compte la situation sanitaire du pays d'accueil et se déclarer sur la base Ariane (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/>) avant leur départ.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES ETUDES - JURYS (extrait)

1) En DUT

cf Arrêté du 03/08/2005 relatif au DUT dans l'Espace européen de l'Enseignement Supérieur

Le DUT est décomposé en 4 semestres. Un semestre est acquis si la moyenne générale est de 10/20 minimum et au moins 8/20 dans chaque Unité d'Enseignement (UE) et que les semestres précédents sont validés (article 20). Dans le cas où la moyenne générale du semestre est < 10, mais que la moyenne de chaque UE est $\geq 8/20$, le jury peut proposer la validation du semestre par compensation avec le semestre précédent à condition que la moyenne des 2 semestres soit ≥ 10 .

Tout étudiant s'opposant au processus de compensation doit en faire état par écrit auprès de son chef de département 5 jours ouvrés maximum après la date du jury, faute de quoi l'étudiant devra se conformer à la décision prise.

La poursuite d'études d'un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque que la validation d'un seul semestre à son cursus.

Le semestre ayant servi à compenser ne peut être utilisé qu'une seule fois au cours du cursus.

Dans le cas où un semestre n'est pas validé, l'étudiant capitalise toutes les UE pour lesquelles il a obtenu une moyenne ≥ 10 . En cas de redoublement de ce semestre, l'étudiant ne repasse que les UE non capitalisées, sauf s'il demande explicitement à repasser toutes les UE (la meilleure des 2 notes sera alors prise en compte).

Durant la totalité du cursus, l'étudiant ne peut redoubler que 2 semestres maximum. L'arrêté du 3 août 2005, auquel se réfère cet extrait, est accessible en ligne :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000449466/> .

2) En DUT 2 (alternance et initial) et en LP

Chaque jury de délivrance du diplôme, que la formation soit en alternance (Licence Professionnelle [LP] ou DUT 2^{ème} année), ou en initiale, est souverain et le redoublement n'est pas autorisé sauf décision exceptionnelle du jury. Pour les étudiants en LP qui n'ont pas obtenu le diplôme lors de la session initiale, le jury détermine les conditions d'accès à la session de rattrapage (type, durée des épreuves...).

3) En B.U.T. (Bachelor Universitaire de Technologie)

Bulletin officiel spécial n°4 du 17 juin 2021 : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=158768&cbo=1

1. Contrôle continu

Les Unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

2. Assiduité

L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de Bachelor Universitaire de Technologie est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

3. Prise en compte de l'engagement citoyen

Les étudiants participent à des modules d'engagement citoyen proposés par l'IUT. Ces modules correspondent notamment aux activités culturelles et sportives ainsi qu'à d'autres activités hors programmes nationaux.

Des points de bonification pourront être ajoutés aux pôles ressources de chacune des unités d'enseignement. Cette bonification ne pourra pas influencer la moyenne générale de chaque pôle de plus de 0,5 point.

4. Conditions de validation

Le Bachelor Universitaire de Technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation.

Le Bachelor Universitaire de Technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une Unité d'Enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale

ou supérieure à 10. L'acquisition de l'Unité d'Enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

5. Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent.

Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

6. Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points 3 et 4, ou par décision de jury. Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor Universitaire de Technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Tout refus d'autorisation de redoubler doit être motivé et assorti de conseils d'orientation. L'étudiant, en amont du jury, peut demander à être entendu par une des personnes en charge de l'instruction du jury.

7. Jury

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant.

Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers

crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

CHAPITRE IV : CONTRÔLE D'ASSIDUITE ET FRAUDES

Article 1 : Appel et contrôle des absences

« L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire ». (Arrêté du 3 août 2005 - Article 16 / Arrêté du 30 juillet 2018 – Article 5 contrat pédagogique).

Les enseignants sont chargés de contrôler la présence des étudiants à chaque séance en réalisant un appel pour toute activité pédagogique encadrée (cours, TD, TP, conférence, visite, SAE, ...). Les contrôles d'appel sont collectés de façon régulière (quotidienne ou hebdomadaire) par le responsable des absences ou par l'administration du département.

Article 2 : Justification des absences

Est considérée comme justifiée, l'absence d'un étudiant pour laquelle il existe un document écrit, provenant d'un tiers, expliquant le motif de l'absence (certificat médical / arrêt de travail (cas d'un alternant et formation continue) / lettre d'un employeur / déclaration de police / convocation à la visite médicale universitaire ou à l'armée...).

Pour être prise en compte l'absence doit être signalée le jour même à l'administration du département et être confirmée par pièce justificative remise ou transmise par courriel ou par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi, dans les 48 heures.

Sa validité est laissée à l'appréciation du chef de département ou du directeur des études. Toute absence pour laquelle il n'existe pas de pièce justificative valable, qui est apportée hors délai ou qui n'est pas adressée à la personne en charge des absences est considérée comme injustifiée.

Toute absence non justifiée à un contrôle entraînera une note égale à 0. Toute absence justifiée entraînera une épreuve de remplacement, pouvant avoir lieu en fin d'année universitaire ou en fin de semestre (une demande écrite d'épreuve de remplacement devra être faite dès le retour de l'étudiant à l'IUT auprès du directeur des études ou du chef de

département : un courriel est une demande écrite). Dans le cas d'un justificatif non recevable ou d'une absence non justifiée à une épreuve de remplacement, la note sera maintenue à 0.

Article 3 : Comptabilisation des absences non justifiées

- Étudiants en DUT en B.U.T et LP hors alternance

Les absences non justifiées sont comptabilisées en UA (Unité d'Absence). Une UA porte sur toute activité pédagogique, qu'il s'agisse d'un cours magistral, d'un TD, d'un TP, des activités culturelles et sportives (E.P.S.), d'une conférence ou d'une visite en entreprise et quelle que soit sa durée (1h/1h30/2h/2h30/3h/4h) excepté dans le cas d'un TP de 3 ou 4h qui donnera lieu à deux UA.

Des retards répétitifs aux activités pédagogiques peuvent entraîner une sanction.

- Étudiants en DUT 2 et LP en alternance

Absentéisme au regard de la réglementation en entreprise

Pour tous les salariés, en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la réglementation sur les absences en vigueur dans les entreprises s'applique même pendant les périodes où le salarié est en formation à l'IUT. (Code du travail : Art.L.122-1463/Art.L.122-6).

L'assiduité aux cours, travaux pratiques et travaux dirigés est obligatoire. La feuille de présence sera signée chaque demi-journée de formation. Toute absence devra être signalée par l'intéressé au secrétariat de formation et à l'entreprise, un justificatif sera obligatoirement transmis dans les 48 heures. Dans le cas d'une maladie, seul un arrêt de travail pourra constituer un justificatif.

Toute absence non justifiée sera également transmise à l'entreprise qui pourra procéder à une retenue de salaire et entraîner une rupture du contrat conformément à la législation du droit du travail.

Absentéisme au regard de la réglementation de l'IUT

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Les enseignants sont chargés de contrôler la présence des stagiaires-alternants à chaque séance en réalisant un appel systématique par émargement. Les contrôles d'appel sont collectés de façon régulière par le directeur des études pour en faire la gestion (comptabilisation des absences constatées et transmission aux partenaires).

Les absences non justifiées sont comptabilisées en UA (Unité d'Absence). Une UA porte sur tout créneau d'activité pédagogique (cours, TP, conférences, ...).

Article 4 : Sanction des absences non justifiées et répétées

Lorsqu'un étudiant dépasse un certain quota d'UA, il sera retenu un nombre de points sur la moyenne de chaque UE «présentielle» pour le DUT ou chaque pôle ressources pour le B.U.T. . Ce nombre de points, fonction du nombre d'UA, est donné par le tableau ci-dessous. Au-delà de 17 UA, le cas de l'étudiant sera examiné par le jury qui pourra se prononcer, à l'issue de la première, deuxième ou troisième année, pour une interdiction de se réinscrire à l'IUT de Blagnac en raison d'un cumul excessif d'absences non justifiées.

Nombre d'UA (cumulées par semestre pour le DUT, le B.U.T. ou par année pour les LP)	Points soustraits à la moyenne de chaque UE «présentielle »**
1 à 5	0
6	0.1
7	0.2
8	0.3
9	0.5
10	0.7
11	1.0
12	1.3
13	1.6
14	2.0
15	2.5
16	3.0
17	4.0
Plus de 17	Possibilité d'exclusion*

Tableau de correspondance entre unités d'absences et points de pénalité à la moyenne générale.

* L'exclusion pourra être prononcée en fin de semestre pair (S2, S4, S6). En fin de semestre impair (S1, S3, S5), le non-respect du contrat pédagogique constaté par le jury pourra conduire à proposer une réorientation.

** Au regard du volume horaire de présentiel des inscrits en Licences Professionnelles (hors B.U.T.), le système des UA s'applique selon le même barème mais le calcul est effectué sur une année.

Article 5 : Information des étudiants

Les étudiants peuvent consulter leur situation relative aux UA sur Webetud.

Article 6 : Fraude et suspicion de fraude

En cas de flagrant délit de fraude, ou tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. La matérialité des faits est consignée dans un procès-verbal qui devra être signé par l'enseignant responsable de la surveillance et contresigné par le ou les étudiants concernés. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. L'objet ayant permis la fraude peut être saisi et consigné.

La copie est consignée avec le procès-verbal dans un rapport remis au Chef de Département qui - le cas échéant - demandera par voie hiérarchique au Président de l'Université la saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans
- L'exclusion définitive de l'établissement
- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans
- L'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur

Article 7 : Plagiat - contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Toute source utilisée doit être obligatoirement citée.

La contrefaçon ou le plagiat peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires et pénales.

ANNEXES

Annexe 1 : Traitement de l'information – Informatique et libertés

Application de gestion informatique des stages

Le Pôle Informatique de l'IUT de BLAGNAC dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les conventions et le suivi des stages pédagogiques des étudiants.

Les informations enregistrées et nécessaires dans le cadre d'une convention de stage, sont réservées à l'usage du service de traitement concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants :

Les tuteurs de stage, les maîtres de stage, les services administratifs de l'établissement de la formation et de l'entreprise d'accueil

Figureront de façon obligatoire les informations ci-dessous :

Civilité, Nom, Prénom, Date de naissance, N° dossier Apogée, Adresse, Téléphone, Adresse mail, Adresse de la famille, Identifiants de connexion, Année d'exercice, Type du cursus ; Département de la formation, Formation

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la scolarité de l'IUT de BLAGNAC.

ATTENTION !

Inclus dans le programme pédagogique national, du fait du caractère obligatoire du stage pour l'obtention du diplôme, l'étudiant qui accepte son inscription à l'IUT de BLAGNAC accepte alors tacitement le traitement informatique des données personnelles le concernant dans le cadre strict de la finalité du stage et dont la gestion se fera en télé-service depuis l'application Web AREXIS (<http://arexis.iut-blagnac.fr>).

Annexe 2 : Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'IUT de Blagnac

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques mis à la disposition des utilisateurs de l'IUT.

Autorisation d'utilisation des ressources informatiques

L'utilisation des ressources informatiques de l'I.U.T.de Blagnac, qui suppose la signature de la présente charte, est soumise à autorisation préalable. Cette autorisation est concrétisée, en général, par l'octroi d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe ; elle peut être retirée, partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement, en cas de non-respect de la charte.

Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut en aucun cas être transférée, même temporairement, à un tiers. Toute action utilisant l'autorisation d'une autre personne est interdite, même si cette personne bénéficie d'une autorisation analogue.

Il est interdit de se connecter sur tout autre site sans y avoir été autorisé par les responsables de ce site.

Règles de prêts

Pour des raisons pédagogiques, les responsables de formation peuvent choisir de mettre à disposition des étudiants des équipements dont l'IUT est propriétaire. L'emprunteur doit maîtriser l'utilisation et le fonctionnement de ces matériels et dans tous les cas respecter le mode d'emploi, les règles de sécurité et règles d'usage afférentes.

Le prêt de ces matériels fera l'objet d'un conventionnement entre l'IUT et l'emprunteur dans lequel seront précisés la durée du prêt, notamment la date de restitution.

Ce matériel devra être obligatoirement restitué en amont du jury de semestre ou d'année et dans tous les cas en amont de toute démission. La procédure clôturera le conventionnement.

La non restitution de matériel pourra entraîner des poursuites pénales.

Règles d'usage

L'utilisation des moyens informatiques et des réseaux de l'établissement est limitée aux activités exercées à l'I.U.T. par tout utilisateur : étudiant - enseignant - chercheur - personnel administratif technique et autre personnel.

Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques et s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'intégrité de l'outil informatique, sur le fonctionnement normal des réseaux et sur les relations internes et externes de l'établissement.

Il doit être fait un usage raisonnable de toutes les ressources informatiques partagées : puissance de calcul, espace disque, logiciels à jetons, bande passante sur le réseau, occupation des postes de travail...

L'utilisation des logiciels de documentation doit se faire dans le respect de la loi, des recommandations dictées par l'administrateur du système et des engagements pris par l'IUT, notamment dans les contrats de licence.

L'utilisation de logiciels non fournis par l'établissement ne peut être tolérée que si :

- Le rapport avec les activités exercées à l'IUT est effectif
- La légalité de l'utilisation est incontestable
- L'intégrité du système informatique est assurée.

Pour de telles utilisations, l'utilisateur doit s'assurer au préalable que ces conditions sont remplies, et il engage sa propre responsabilité.

Références réglementaires

• **La loi n°88-19 du 5 janvier 1988** modifiée par **la loi n°92-685 du 22 juillet 1992** relative à la fraude informatique a créé des infractions spécifiques en la matière, reprises par les articles 323-1 à 323-7 du code pénal. Ainsi, il est notamment disposé :

Article 323-1

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004](#)

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 323-2

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004](#)

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 323-3

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004](#)

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 323-3-1

Créé par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004](#)

Le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004](#)

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-5

Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;
- 2) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 4) La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 5) L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;
- 6) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- 7) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 323-7

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004](#)

La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.

• **La loi n°78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (cf. articles 226-16 à 226-24 du code pénal).

• **La loi n°85-660 du 3 juillet 1985** relative aux droits d'auteur a étendu aux logiciels en tant qu'oeuvres de l'esprit la protection prévue par la loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (cf. notamment l'article du code de la propriété intellectuelle qui prévoit le délit de contrefaçon des œuvres protégées).

La création de tout fichier contenant des informations nominatives, sauf autorisation du Directeur de l'I.U.T. et mise en conformité avec la législation, est interdite.

Règles de sécurité

Les utilisateurs ne doivent pas tenter de lire, de copier, de divulguer ou de modifier des informations (fichiers, messages...) d'un autre utilisateur sans y avoir été explicitement autorisé. Il faut noter que la capacité d'accéder à une information n'implique pas que l'accès soit effectivement autorisé.

Les utilisateurs sont responsables des droits d'accès à leurs propres informations qu'ils accordent aux autres utilisateurs.

La possession, l'utilisation ou le développement de programmes cherchant à s'approprier ou à déchiffrer le mot de passe d'un utilisateur sont interdits.

Règles d'usage des outils électroniques de communication

La plus grande correction doit être respectée dans les échanges électroniques. Les abus sont passibles de sanctions.

A l'occasion d'échanges électroniques à caractère public, l'utilisateur veillera à ne pas laisser penser que ses propos engagent l'université ou l'un de ses services et il veillera à ne pas porter atteinte à leur réputation.